Mentions à enlever dans la contestation :

Le surlignage = à remplir ou à modifier selon le genre de la personne, ou le cas.

Bien vérifier que l’article 4 du décret (avec le numéro et la date) est bien indiqué sinon il existe un autre moyen de contestation à rajouter (défaut de mention du texte d’incrimination).

Dans le formulaire ANTAI : mettre :

« Je conteste cette contravention car je n’ai pas commis l’infraction qui m’est reprochée.

Je disposais en effet d’une attestation dûment remplie pour participer à une manifestation, selon le modèle pré-établi par une avocate de la Ligue des droits de l’Homme, ainsi que la preuve de l’appel à manifestation. J’ai des témoins.

Je développe mes moyens de contestation dans un document ci-joint. Puis joindre la lettre en l’enregistrant sous pdf « Moyens de contestation de ma contravention »

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Avis de contravention n° ????.**

**M. , avis envoyé le 2020**

« Déplacement non autorisé dans une circonscription où l’état d’urgence sanitaire est déclaré. Infraction prévue par : art. L. 3131-15 §1 6°, art. L. 3131-13, art. L.3131-16 al.2, art. L.3131-17 §1 du code de la santé publique. Art 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Réprimée par art. L. 3136-1 al. 3 du code de la santé publique.

Je conteste ma contravention qui résulte de mon déplacement pour une participation à une manifestation le à

J’avais une attestation sur le modèle-type préparé par la Ligue des droits de l’Homme pour participer à cette manifestation.

Le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d’attestation sur le site du ministère était facultatif ([CE 20 octobre 2020, n°440263](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042451980)).

Il vient de juger à nouveau que *« l'obligation, pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir, de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entrait bien dans le champ de ces exceptions* ***ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin****» (CE 22 décembre 2020, n°* *439956 ; cf également n°439996).*

Il est donc parfaitement possible de rédiger à la main une attestation, ou d’utiliser un modèle élaboré par une avocate de la Ligue des droits de l’Homme, qui présente des justifications équivalentes à celles de l’attestation facultative du site du ministère de l’intérieur.

L’article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire a autorisé les rassemblements en vue de *« manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure »* dont la déclaration à l’autorité administrative compétente a précisé les mesures mise en œuvre *« afin de garantir le respect des dispositions de l’article 1er »* (question du port du masque, de la distanciation physique et de la mise à disposition de gel hydroalcoolique).

Dès lors qu’une déclaration a été déclarée par les organisateurs, et qu’elle n’a pas été interdite par l’autorité compétente cela signifie que celle-ci a considéré que les conditions posées par l’article 3 étaient remplies, de sorte que les déplacements étaient nécessairement autorisés pour participer à cette manifestation.

Le juge des référés du Conseil d’Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l’article 3, mais sous réserve d’indiquer sur son attestation (quelle qu’en soit la forme) l’heure, le lieu ou l’itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-21/446629)).

Et il convient de rappeler que la liberté de manifester est protégée tant constitutionnellement *(article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789)* que conventionnellement *(articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).*

C’est la raison pour laquelle le juge des référés du Conseil d’Etat avait jugé que l’exécution des dispositions du I de l’article 3 du décret du 31 mai 2020 interdisant tout rassemblement après le premier déconfinement, était suspendue en tant qu’elle s’appliquait aux manifestations sur la voie publique soumises à l’obligation d’une déclaration préalable en vertu de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure *(CE ord. référé 13 juin 2020, n°440846, 440856, 441015).*

En l’occurrence, j’avais indiqué la date, l’heure et le lieu de manifestation, outre les mentions concernant mon état civil et mon adresse, la date et l’heure de départ de mon domicile, sur l’attestation-type sur le site de la Ligue des droits de l’Homme, signée par mes soins *(cf document joint).* Je m’étais également muni de l’appel à manifester correspondant à l’attestation de déplacement dérogatoire.

Cette manifestation n’avait pas été interdite par le préfet de………..

Or, un policier a contesté la validité de ce document en considérant que seule l’attestation officielle était valable.

C’est ainsi que j’ai été verbalisé pour déplacement non autorisé.

Je dispose de deux témoignages de la véracité de mon récit *(cf documents joints).*

J’ai par ailleurs effectué un enregistrement de ma conversation avec l’agent verbalisateur. J’ai pris un cliché photographique de mon attestation, horodaté *(cf documents joints)*

Dès lors, cette contravention est dépourvue de base légale et ne pourra qu’être classée sans suite.